

Mesure de la taille

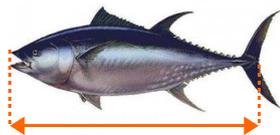
Poissons :

-Cas général: Mesure de la pointe de la bouche à l'extrémité de la nageoire caudale (fig 2).

-Cas particuliers :

Cas 1 : Mesure de la maxillaire inférieure à la fourche noté LJFL dans le tableau (fig3).

Cas 2 : Mesure du thon rouge ; de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court.



Cas 2 : Thon rouge

Langoustines et crevettes : (fig 4)

De la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (LT), ou parallèlement à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (LC).

Pour les queues détachées : (fig 5)

Du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (mesure effectuée à plat, sans étirement et sur la face dorsale).

Homards et langoustes : (fig 6)

Longueur de la carapace, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

Araignée de mer : (fig 7)

La longueur de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostes jusqu'à bord postérieur de la carapace.

Tourteau : (fig 8)

La largeur maximale de la carapace perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure.

Mollusques bivalves : (fig 9)

La plus grande dimension de la coquille.

Bulot : (fig 10)

La longueur de la coquille.

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche à pied peuvent être différentes d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Relâchez les femelles avec des œufs ;
- Ne capturez pas des animaux trop petits même si il n'y a pas de taille minimale réglementaire ;
- Renseignez vous sur l'état sanitaire du site où vous pêchez ;
- Renseignez vous sur les espèces réglementées (cf. fiche des espèces réglementées)
- Attention aux outils de pêche que vous utilisez (cf. fiche engins de pêche)

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Ou vous renseigner directement :

- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

Cette fiche est un outil de documentation qui n'engage pas la responsabilité de l'administration

Tailles minimales et marquage de capture des espèces marines en Charente-Maritime

Le marquage

Chaque pêcheur de loisir doit marquer certaines espèces marines, afin de limiter le braconnage. Les espèces à marquer sont identifiées d'un * dans le tableau à l'intérieur du dépliant.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (queue).(fig 1)

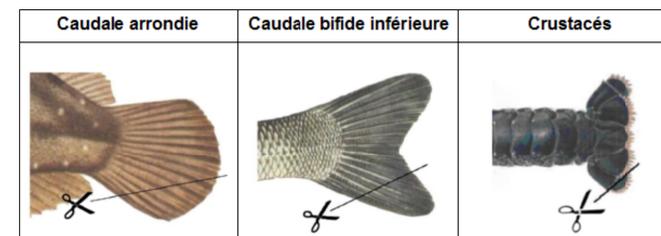


fig1 : marquage

Attention: Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson et le poisson doit être conservé en entier jusqu'à son débarquement.

Quand effectuer le marquage

Par les pêcheurs embarqués (ou les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire) :

- Dès que l'animal est à bord, sauf s'il est conservé vivant avant d'être relâché.

Par les pêcheurs sous-marins :

- Dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Par les pêcheurs à quai :

- Dès la capture.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Mesure de la taille



fig 2 : Bar commun



fig 3 : Cas 1, espadon (LJFL)

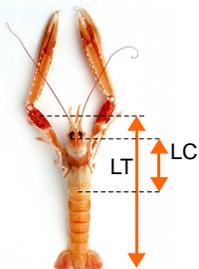


fig 4 : Langoustine



fig 5 : Queue de crevette



fig 6 : Homard



fig 7 : Araignée de mer

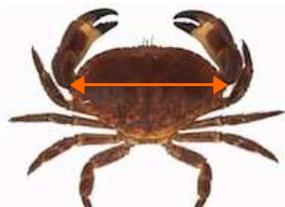


fig 8 : Tourteau

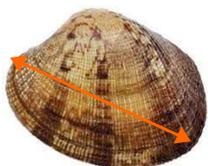


fig 9 : Palourde



Fig 10 : Bulot

Tailles minimales et espèces à marquer

Les tailles (ou poids) à respecter s'appliquent aux espèces listées dans le tableau ci-dessous, quel que soit le type de pêche (embarquée, à pied, sous marine). Le marquage obligatoire est identifié par un *.

➔ Depuis le 1er janvier 2018, un maximum de trois bars communs peut être détenu par pêcheur et par jour.

Poissons					
Alose	30 cm	Limande	20 cm	Thon Germon	2 kg
Anchois	12 cm	Limande sole	25 cm	Thon rouge	115cm ou 30kg
Anguille	12 cm	Lingue	63 cm	Truite de mer	35 cm
Bar commun	42 cm *	Lingue bleue	70 cm	Turbot	30 cm
Bar moucheté	30 cm	Lotte	50 cm		
Barbue	30 cm	Maigre	45 cm *		
Cabillaud	42 cm *	Makaire blanc LJFL	168 cm *		
Cardine	20 cm	Makaire bleu LJFL	251 cm *		
Chapon	30 cm	Maquereau	20 cm *		
Chinchard	15 cm	Maquereau Mer du Nord	30 cm	Poissons sans tailles minimales	
Congre	60cm	Merlan	27 cm	Bonite	*
Corb	35 cm *	Merlu	27 cm	Denti	*
Dorade grise et rose	23 cm	Mostelle	30 cm	Dorade coryphène	*
Dorade royale	23 cm *	Mulet	30 cm	Espadon voilier	*
Églefin	30 cm	Orphie	30 cm	Marlin bleu	*
Espadon LJFL	170 cm *	Plie /carrelet	27 cm	Pagre	*
Flet	20 cm	Rouget barbet ou de roche	15 cm	Rascasse rouge	*
Hareng	20 cm	Sar commun	25 cm *	Thazard/job	*
Lieu jaune	30 cm *	Sardine	11 cm	Thon jaune	*
Lieu noir	35 cm *	Sole	24 cm *	Voilier de l'Atlantique	*
Mollusques et autres			Crustacés		
Buccin ou Bulot	4,5 cm	Ormeau	9 cm	Araignée de mer	12 cm
Clovisse	4 cm	Oursin (hors piquant)	4 cm	Bouquet /crevette rose	5 cm
Coque	2,7 cm	Palourde européenne	4 cm	Crevette autres que bouquet	3 cm
Coquille Saint-Jacques	11 cm	Palourde japonaise	3,5 cm	Etrille	6,5 cm
Couteau	10 cm	Palourde rose	4 cm	Homard LC	8,7 cm *
Huître creuse	5 cm	Palourde rouge	6 cm	Langouste LC	11 cm *
Huître plate	6 cm	Poulpe	750 g	Langoustine LT	9 cm
Mactre solide	2,5 cm	Praire	4,3 cm	Queues de langoustine	4.6 cm
Moule	4 cm	Vanneau / Pétoncle	4 cm	Tourteau	13 cm
Tellines	2,5 cm	Vénus	2,8 cm		

LT : Longueur Totale

LC : Longueur Céphalothoraxique

LJFL : Longueur maxillaire inférieur-fourche